R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 107 **04/12/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2018 - 2695 du 26 novembre 2018 validant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le-Château.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2018 -2735 du 30 novembre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école – AUTO-ECOLE FRANCOISE MARIE.

Arrêté n° 2018-2737 du 3 décembre 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école AUTO ECOLE HELVETIA.

Arrêté n° 2018-2738 du 3 décembre 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école - AUTO-ÉCOLE CHRISTIANE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°6585-2018 du 29 novembre 2018 portant attribution d'une dotation issue d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Arrêté n° 2018 – 6587 du 06/12/2018 fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse.

Arrêté n°2018-6588 du 30 novembre 2018 portant interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

Arrêté n°2018-6589 du 30 novembre 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau, sur la zone « Aisne amont » - niveau alerte renforcée.

Arrêté n°2018-6590 du 30 novembre 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau, sur la zone « Saulx - Ornain » - niveau alerte renforcée.

Arrêté n°2018-6591 du 30 novembre 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau, sur la zone « Meuse » - niveau alerte renforcée.

Arrêté n°2018-6592 du 30 novembre 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau, sur la zone « Chiers » - niveau alerte renforcée.

Arrêté n°2018-6593 du 30 novembre 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau, sur la zone « Moselle » - niveau alerte renforcée.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2018-34 en matière de fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement, de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

AVIS DIVERS

Décision du 22 novembre 2018 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2019.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2018 -2695 du 26 NOV. 2018

validant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le-Château

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-l7, L.5211-20 et L5212-16,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1921 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le-Château,

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 1959, 10 mai 1973, n°2005/157 du 25 janvier 2005 et n°2005/1701 du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 1921 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le-Château,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) de la Région de Gondrecourt-Le-Château a adopté de nouveaux statuts afin de transformer le syndicat en syndicat dit "à la carte",

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant le projet de nouveaux statuts :

Amanty (12 avril 2018), Chassey-Beaupré (25 mai 2018), Gondrecourt-Le-Château (11 juillet 2018), Horville-en-Ornois (2 mai 2018), Mauvages (17 mai 2018), Les Roises (10 avril 2018), Vaudeville-Le-Haut (28 mai 2018) et Vouthon Bas (9 avril 2018),

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Badonvilliers-Gérauvilliers, Bonnet, Dainville-Bertheleville, Delouze-Rosières, Sauvoy, Villeroy-sur-Méholle et Vouthon-Haut conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT,

Vu les nouveaux statuts du SIE de la Région de Gondrecourt-Le-Château annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider les nouveaux statuts sont réunies conformément aux dispositions du II de l'article L5211-5 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le-Château est transformé en syndicat dit "à la carte" régi, notamment, par l'article L5212-16 du CGCT.

A ce titre, il exerce, conformément à ses statuts, les deux compétence "électricité" et "éclairage public" en lieu et place des communes qui lui ont transféré soit l'une soit les deux compétences.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le-Château est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Gondrecourt-Le- Château et les maires des communes membres du Syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM), au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 NOV. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE LA RÉGION DE GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Gondrecourt le Château a été créé par arrêté préfectoral du 31 août 1921 sous la forme d'un syndicat de communes regroupant les communes d'AMANTY, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, BONNET, CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DELOUZE-ROSIERES, GONDRECOURT-LE CHÂTEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, LES ROISES, MAUVAGES, SAUVOY, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VILLEROY-SUR-MEHOLLE, VOUTHON-BAS et VOUTHON HAUT exerçant au nom et pour le compte de celles-ci la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE).

Et modifié par les arrêtés préfectoraux n°04-3036 des 29 décembre 2004 et 13 janvier 2005 et n°2005-157 du 25 janvier 2005.

En vertu de l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997, le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Gondrecourt le Château a adhéré à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) et, à cette occasion, a transféré à la Fédération sa compétence d'AODE.

Depuis le 1er janvier 2017, la FUCLEM constitue l'unique AODE sur le territoire du Département de la Meuse.

Compte tenu de l'expertise technique acquise par le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Gondrecourt le Château dans le cadre des missions inhérentes à la qualité d'AODE dont il disposait et de la volonté des communes du Syndicat de lui transférer leur compétence en matière d'éclairage public.

Afin que des communes non membres du Syndicat et par ailleurs déjà adhérentes à la FUCLEM, soit directement ou via un autre EPCI, puissent devenir membres du syndicat au titre de la compétence d'éclairage public, il a été décidé de procéder à une modification des statuts du Syndicat, qui permettra en outre une mise à jour au regard des récentes évolutions législatives.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Gondrecourt le Château, usuellement dénommé « SIE de Gondrecourt » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes dit à la carte, régi par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants dudit Code et en particulier l'article L. 5212-16, et par les présents statuts.

Il comprend parmi ses adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés les « *membres* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat s'est vu transférer par les membres mentionnés en annexe 1 la compétence en matière d'organisation du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en outre, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public telle que définie à l'article 3.2 des présents statuts. Les communes ayant transféré la compétence éclairage public sont mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 – ELECTRICITE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, s'est vu transférer par les membres mentionnés à l'annexe 1 la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT ainsi que l'exercice de toutes les activités que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer.

Cette compétence et les activités susvisées sont exercées par la FUCLEM, syndicat mixte qui dispose de la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le Département de la Meuse et notamment sur le territoire du Syndicat, compte tenu de l'adhésion et du transfert de compétence réalisés par le Syndicat dans ce domaine.

3.2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;

- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-protection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

La liste des membres ayant transféré au Syndicat la présente compétence est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences qu'il exerce.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour la réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes d'éclairage public.

Le Syndicat peut, au titre des compétence qu'il exerce, assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer, au titre des compétences qu'il exerce, les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant aux compétences qu'il exerce ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences qu'il exerce.

Il peut en outre participer à des sociétés commerciales dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont l'objet social se rattache aux compétences qu'il exerce.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Un délégué suppléant d'une commune est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de cette commune ; en cas d'empêchement des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

5.2 - BUREAU

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du comité, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

5.3 - PRESIDENT

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des membres du Bureau, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat désignés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

5. 4 - COMMISSIONS

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

5.5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRES

Le comité syndical fixera, en tant que besoin :

- Un Règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminera dans le respect des présents statuts, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- Un Organigramme, reprenant la structure des services du Syndicat et leurs attributions.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT – REPRISE DE COMPETENCE

6.1 – ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.2 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC PAR UNE COMMUNE DEJA MEMBRE

Si la commune qui souhaite transférer la compétence visée à l'article 3.2 n'est pas déjà membre du Syndicat, le transfert de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.3 – REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

La reprise de la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un membre du Syndicat lui ayant également transféré la compétence visée à l'article 3.1 des présents statuts intervient par décisions concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le membre reprenant la compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans l'hypothèse où la commune qui souhaite reprendre la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts était membre du Syndicat au titre de cette seule compétence, la reprise de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure de retrait de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : BUDGET-COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du CGCT ;

- De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison des missions qu'il exerce.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La clef de répartition des dépenses est fixée en fonction des devis présentés et acceptés par le Comité Syndical

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé 15, place de l'Hôtel de Ville – 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2018 - 2635 du 26 NOV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

ANNEXE 1

Compétences des communes adhérentes au SIE

Électricité		Éclairage public

Communes	Élec.	EP
AMANTY	X	X
BADONVILLIERS GERAUVILLIERS	X	X
BONNET	X	X
CHASSEY BEAUPRE	X	X
DAINVILLE BERTHELEVILLE	X	X
DELOUZE-ROSIERES	X	X
GONDRECOURT LE CHÂTEAU	X	X
HORVILLE EN ORNOIS	X	X
LES ROISES	X	X
MAUVAGES	X	X
SAUVOY	X	X
VAUDEVILLE LE HAUT	X	X
VILLEROY SUR MEHOLLE	X	X
VOUTHON BAS	X	X
VOUTHON HAUT	X	X

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N°2018-2735 **du** 30 NOVEMBRE 2018

portant cessation d'activité d'une auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 2 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3727 du 30 octobre 2014 portant renouvellement de l'auto-école FRANCOISE MARIE sise, 14, avenue Garibaldi à 55100 VERDUN ;

Vu le courrier du 20 octobre 2018 de Madame Patricia COYARD nous informant de la cessation d'activité effective au 1er décembre 2018, de l'auto-école FRANCOISE MARIE sise, 14, rue Garibaldi à 55100 VERDUN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014-3727 du 30 octobre 2014 est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Patricia COYARD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à M. le Maire de Verdun,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Patricia COYARD.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté
et de la légalité,

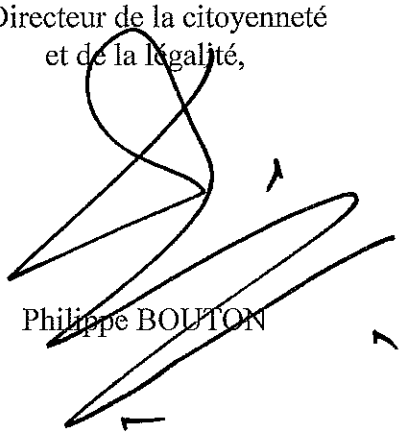

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-2737 du 3 décembre 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2162 du 2 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1225 du 27 juin 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Lucienne KROMER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE HELVETIA 8, rue des Eparges à 55160 FRESNES-EN-WOEVRE ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Lucienne KROMER en date du 22 octobre 2018, pour le local précité ;

Vu l'arrêté n°2013-1225 en date du 27 juin 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement de l'enseignement à la conduite « Auto-Ecole HELVETIA » situé 8, rue des Eparges à 55160 FRESNES-EN-WOEVRE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 13 055 0001 0, délivré à Madame Lucienne KROMER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE HELVETIA, sis 8, rue des Eparges 55160 FRESNES-EN-WOEVRE.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/AAC
- B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des étrangers – service réglementation à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-1225 du 27 juin 2013 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Lucienne KROMER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de Fresnes-en-Woëvre,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière,
- à Madame Lucienne KROMER.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 DEC. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté
et de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-2738 du 3 décembre 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2162 du 2 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2742 du 2 décembre 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Cécile ROGER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE CHRISTIANE 17, rue Mabille à 55600 MONTMEDY ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Cécile ROGER en date du 10 octobre 2018, pour le local précité ;

Vu l'arrêté n°2013-1225 en date du 27 juin 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement

de l'enseignement à la conduite « Auto-Ecole Christiane » situé 17, rue Mabille à 55600 MONTMEDY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Cécile ROGER, présidente de la SASU PTI'JEAN est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 055 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CHRISTIANE et situé 17, rue Mabille à 55600 MONTMEDY à compter du 2 décembre 2018.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC
- B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des

étrangers – service réglementation à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-2742 du 2 décembre 2013 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Cécile ROGER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de Montmedy,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière,
- à Madame Cécile ROGER.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 DEC. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté
et de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6585 - 2018 du 29 novembre 2018

portant attribution d'une dotation issue d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la notification du ministère de l'intérieur adressée aux préfets de département le 31 août 2018 précisant pour l'année 2018, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant de 36 000 euros, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé à la Communauté d'agglomération du Grand Verdun au titre de l'année 2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

Cette dotation imputée sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, fera l'objet d'un versement unique à la Communauté d'agglomération du Grand Verdun.

Article 3 : Exécution et notification

– Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

– Le directeur départemental des territoires de la Meuse,

– Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 -6587 du - 6 DEC. 2018

fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans le Département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;

VU les modifications sollicitées par Meuse Nature Environnement en date du 5 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 2018-6364 du 25 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par la Préfète la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
• Le délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
• Le représentant de l'Office National des Forêts
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant

	Titulaire	Suppléant
• Le représentant des Lieutenants de louveterie	**Monsieur Patrick COUSIN** Lieutenant de Louveterie de la Meuse	**Monsieur Jean-Philippe DETHOOR** Lieutenant de Louveterie de la Meuse
• Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse	**Monsieur Jean PANCHER**	**Monsieur Jean-Paul LHERITIER**
	Monsieur Émile BECK	**Monsieur Denis RENARD**
	Monsieur Denis BOURSAUX	**Monsieur Alain SIMONNET**
	Monsieur Daniel DIEUDONNE	**Monsieur Baptiste MESOT**
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	**Monsieur Gérald BERNAT**
	Monsieur Hervé VUILLAUME	**Monsieur Olivier BERTHOLD**
	Monsieur Philippe VUILLAUME	**Monsieur Manuel LUNEAUT**
• Le représentant des piégeurs	**Monsieur Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	**Madame Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• Deux représentants de la propriété forestière privée	**Monsieur Antoine de ROFFIGNAC** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	**Monsieur François GODINOT** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	Monsieur François GODINOT représentant FRANSYLVA	**Monsieur Claude BERTHELEMY** représentant FRANSYLVA
• Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier	**Monsieur Arnaud APERT** Association des Communes Forestières de la Meuse	**Madame Evelyne OTTENIN** Association des Communes Forestières de la Meuse
• Deux représentants des intérêts agricoles	**Monsieur Patrice PERARD** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	**Monsieur Pascal DUGNY** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	Monsieur Julien VIGNON proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	**Monsieur Rémy LANTERNE** proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse
• Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement	**Monsieur Eric RIBET** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	**Monsieur Hubert PHILIPPE** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	Monsieur Henri PHILOUZE proposé par Meuse Nature Environnement	**Madame Camille JACQUOT** proposé par Meuse Nature Environnement
• Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage		
	Monsieur Arnaud SPONGA proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

Article 2:

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3:

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par la Préfète, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	Titulaires	Suppléants
• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Émile BECK**	Monsieur **Denis RENARD**
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Patrice PERARD**	Monsieur **Pascal DUGNY**
	Monsieur **Julien VIGNON**	Monsieur **Rémy LANTERNE**

• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Monsieur **Jean-Marie COLLIN**	Monsieur **Gérald BERNAT**
	Monsieur **Arnaud APERT**	Madame **Evelyne OTTENIN**
	Monsieur **Antoine DE ROFFIGNAC**	Monsieur **François GODINOT**
	Le représentant de l'Office National des Forêts	

Article 4:

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par la Préfète, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- **Avec voix délibérative**, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
• des piégeurs	Monsieur **Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame **Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• des chasseurs	Monsieur **Michel THOMAS** Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	Monsieur **Hervé VUILLAUME** Vice-Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
• des intérêts agricoles	Monsieur **Gabriel CLANCHÉ** Représentant la Chambre d'agriculture	Monsieur **Patrice PERARD** Représentant la FDSEA
• d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE	Monsieur **Eric RIBET** Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur **Guillaume LEBLANC** Représentant Meuse Nature Environnement
• qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	Monsieur **Arnaud SPONGA**	

- **Avec voix consultative**, les représentants :
  - de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - de l'association des lieutenants de louveterie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le - 6 DEC. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6588

Portant interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 29 novembre 2018;

Considérant la poursuite de la baisse des débits observés, notamment dans les petits cours d'eau du département ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles due à l'état de sécheresse actuelle et l'intérêt de les préserver ;

Considérant les assecs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient y compris à des fins scientifiques, est interdite dans tous les cours d'eau du département de la Meuse, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'au **31 décembre 2018**.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole pour lesquels la pêche reste toutefois autorisée sont :

- bassin hydrographique « Aisne Amont » : L'Aire 2ème Cat. (à l'aval du pont de chemin de fer d'Aubréville uniquement) ;
- bassin hydrographique « Moselle » : L'Orne ;
- bassin hydrographique « Meuse » : La Meuse ;
- bassin hydrographique « Chiers » : La Chiers.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6589

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Aisne amont* » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Aisne Amont* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 1- Aisne Amont », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : **1er décembre 2018.**

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2018.**

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont » - Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

Annexe 2 : les zones d'alerte

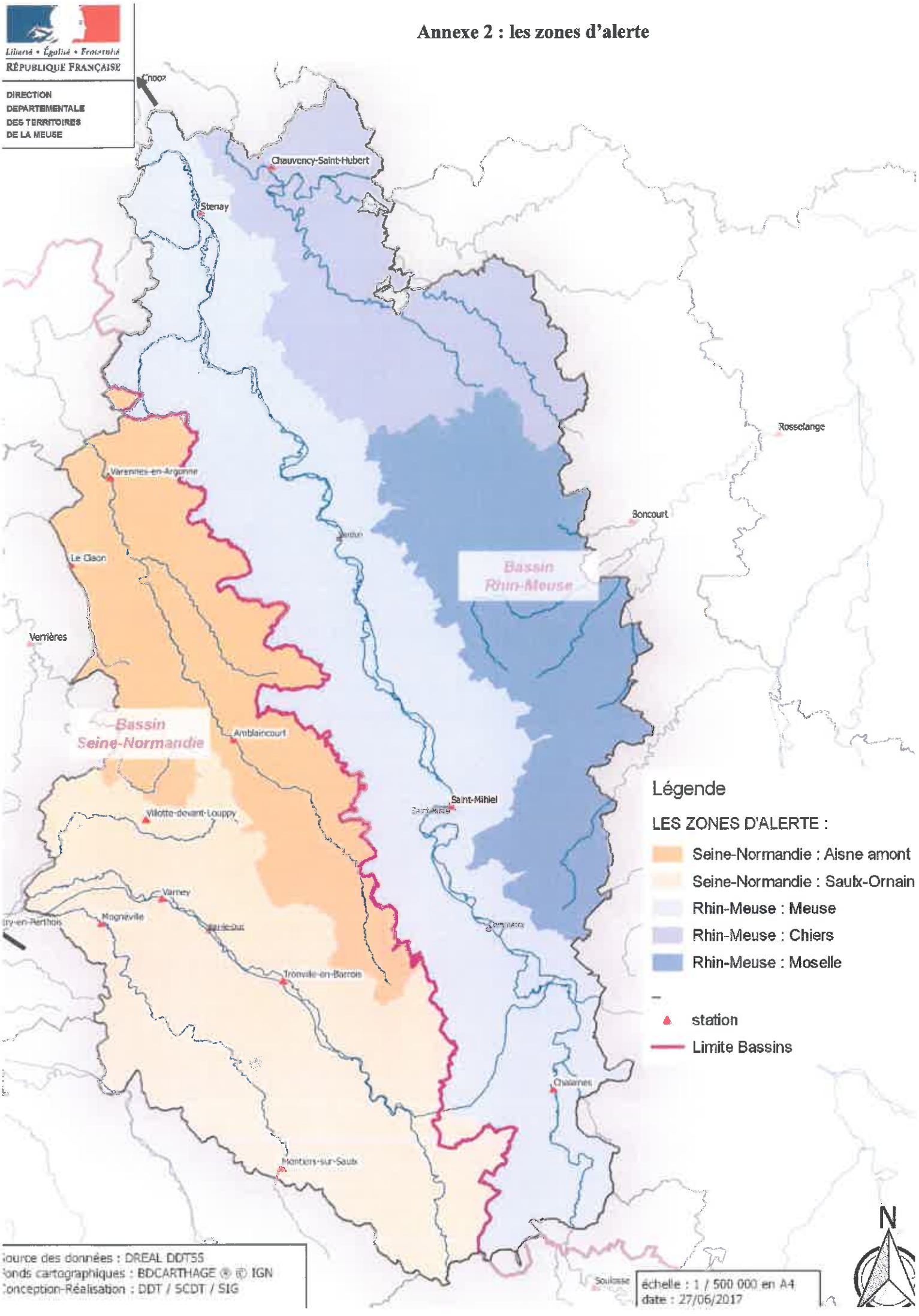

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6590

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Saulx-Ornain* » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Saulx Ornain* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application des mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 2- Saulx Ornain », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du **1er décembre 2018.**

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2018**.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain» - niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE
55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAUCOURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

Annexe 2 : les zones d'alerte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE

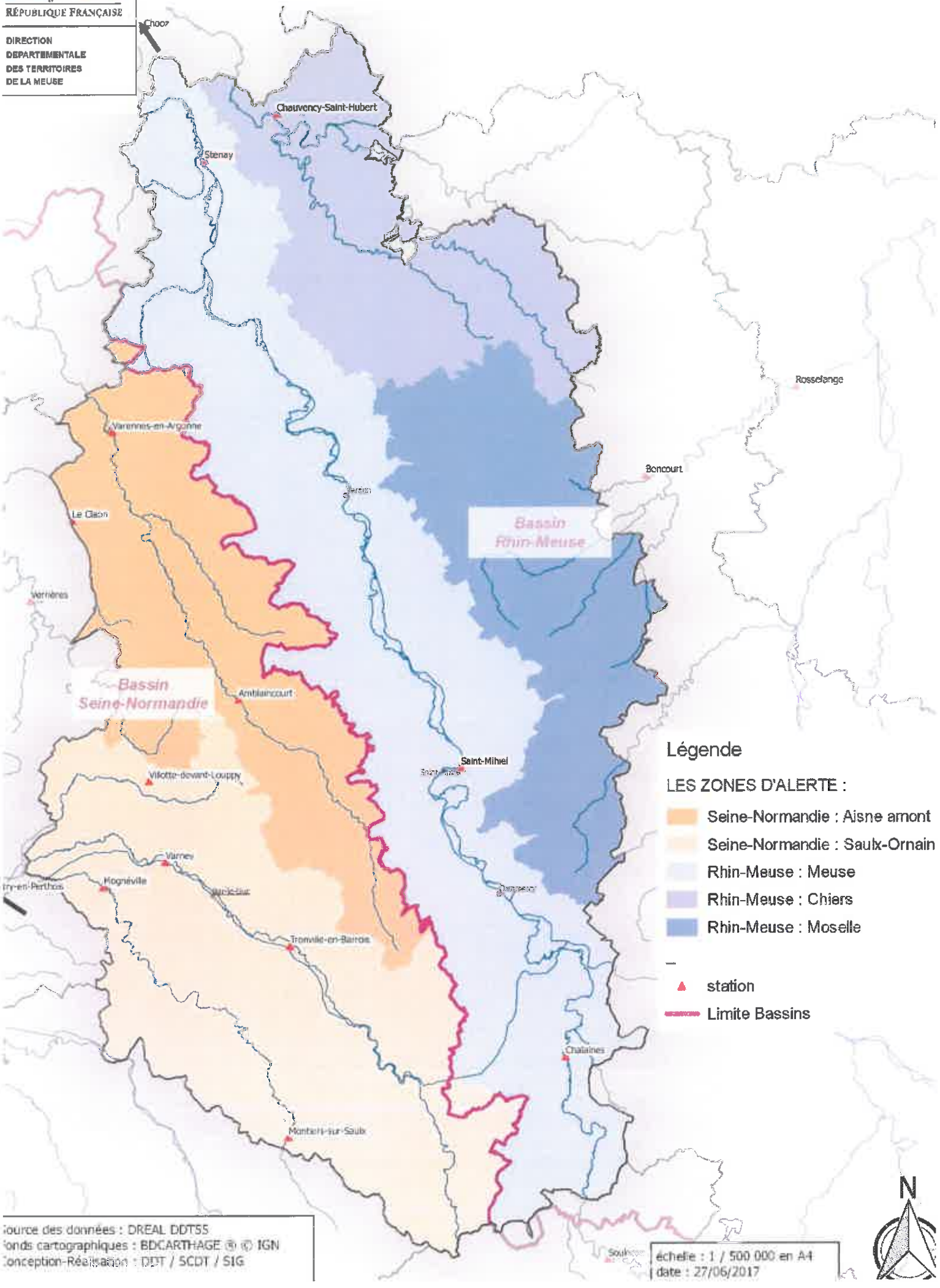

Source des données : DREAL DDT55
Fonds cartographiques : BDCARTHAGE ® © IGN
Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG

échelle : 1 / 500 000 en A4
date : 27/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6591

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Meuse* » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Meuse* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 3- Meuse », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : **1er décembre 2018**.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2018**.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE
55005	AMANTY
55007	AMBLY-SUR-MEUSE
55009	ANCEMONT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55027	BANNONCOURT
55028	BANTHEVILLE
55036	BEAUCLAIR
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS
55047	BETHELAINVILLE
55048	BETHINCOURT
55054	BISLEE
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS
55088	BUREY-EN-VAUX
55089	BUREY-LA-COTE
55095	CESSE
55096	CHAILLON
55097	CHALAINES
55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY-SUR-MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55118	CLERY-LE-GRAND
55119	CLERY-LE-PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55137	CUISY
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55140	CUNEL
55146	DANNEVOUX
55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55159	DOMPCEVRIN
55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55164	DOUAUMONT
55165	DOULCON
55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55167	DUN-SUR-MEUSE
55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55180	ESNES-EN-ARGONNE
55184	EUVILLE
55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55193	FORGES-SUR-MEUSE
55197	FRESNES-AU-MONT
55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55217	GOUSSAINCOURT
55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55229	HAN-SUR-MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55241	HEIPPES
55250	INOR
55263	KOEUR-LA-GRANDE
55264	KOEUR-LA-PETITE
55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55269	LAHAYMEIX
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55286	LEMMES
55288	LEROUVILLE
55347	LES MONTHAIRONS
55401	LES PAROCHES
55436	LES ROISES
55292	LINY-DEVANT-DUN
55293	LION-DEVANT-DUN

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY
55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIEUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Annexe 2 : les zones d'alerte

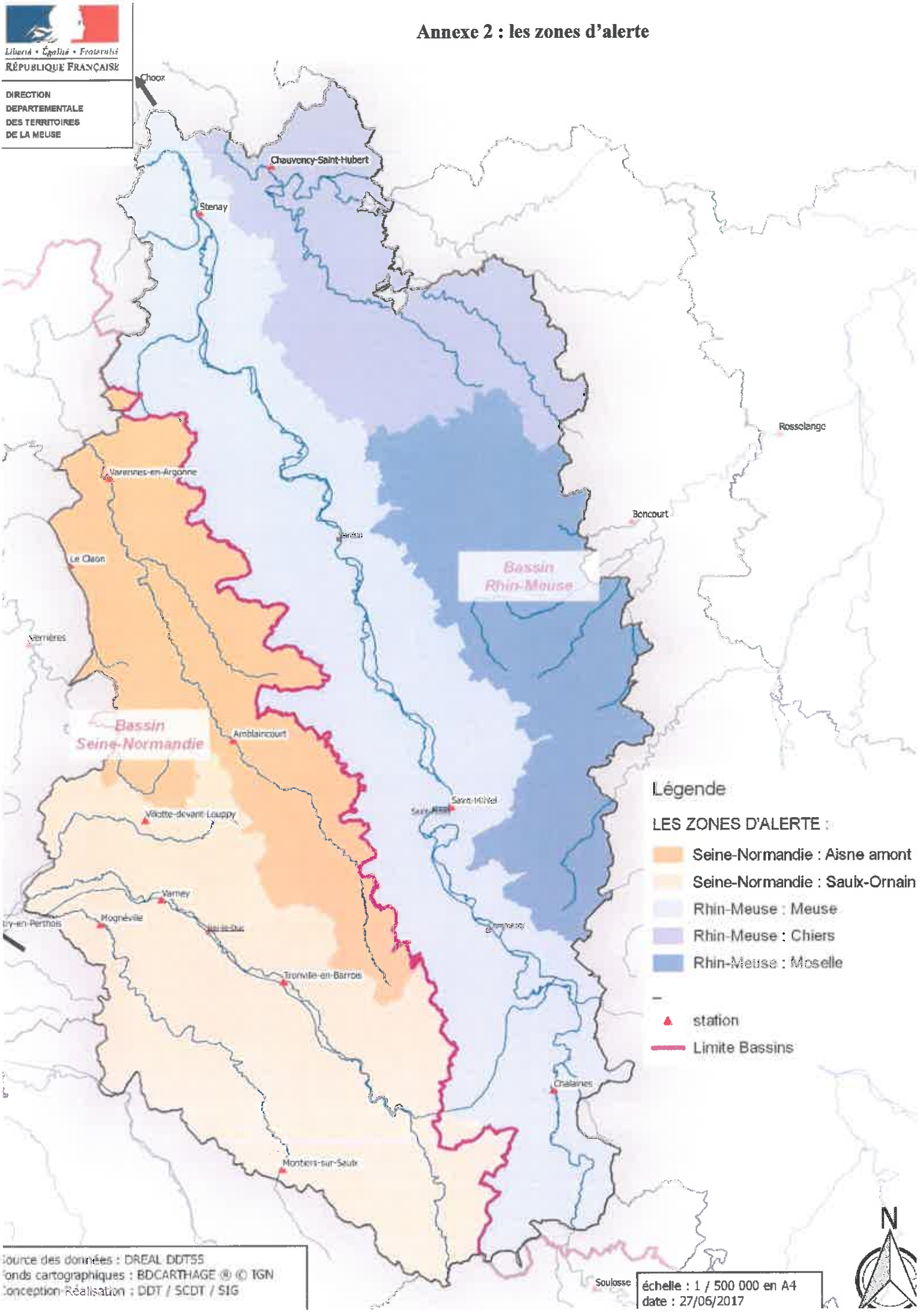

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6592

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Chiers* » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Chiers* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 4- Chiers », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : **1er décembre 2018**.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2018**.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS
55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

Annexe 2 : les zones d'alerte

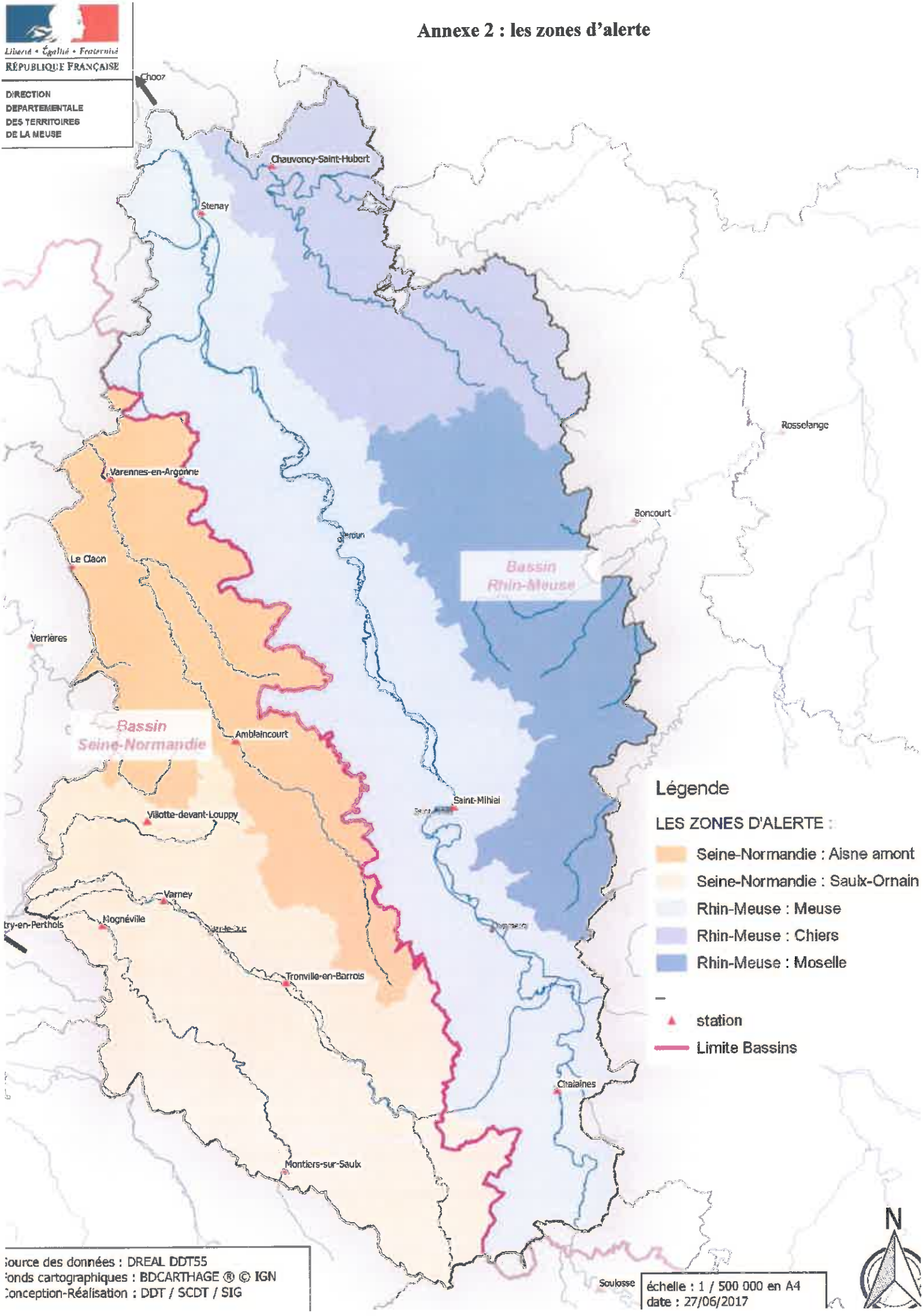

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6593

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Moselle* » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Moselle* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	***Restrictions du niveau d'alerte renforcée***
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	***Restrictions du niveau d'alerte renforcée***
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : **1er décembre 2018.**

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2018.**

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMEZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE
55280	LANHERES
55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2 : les zones d'alerte

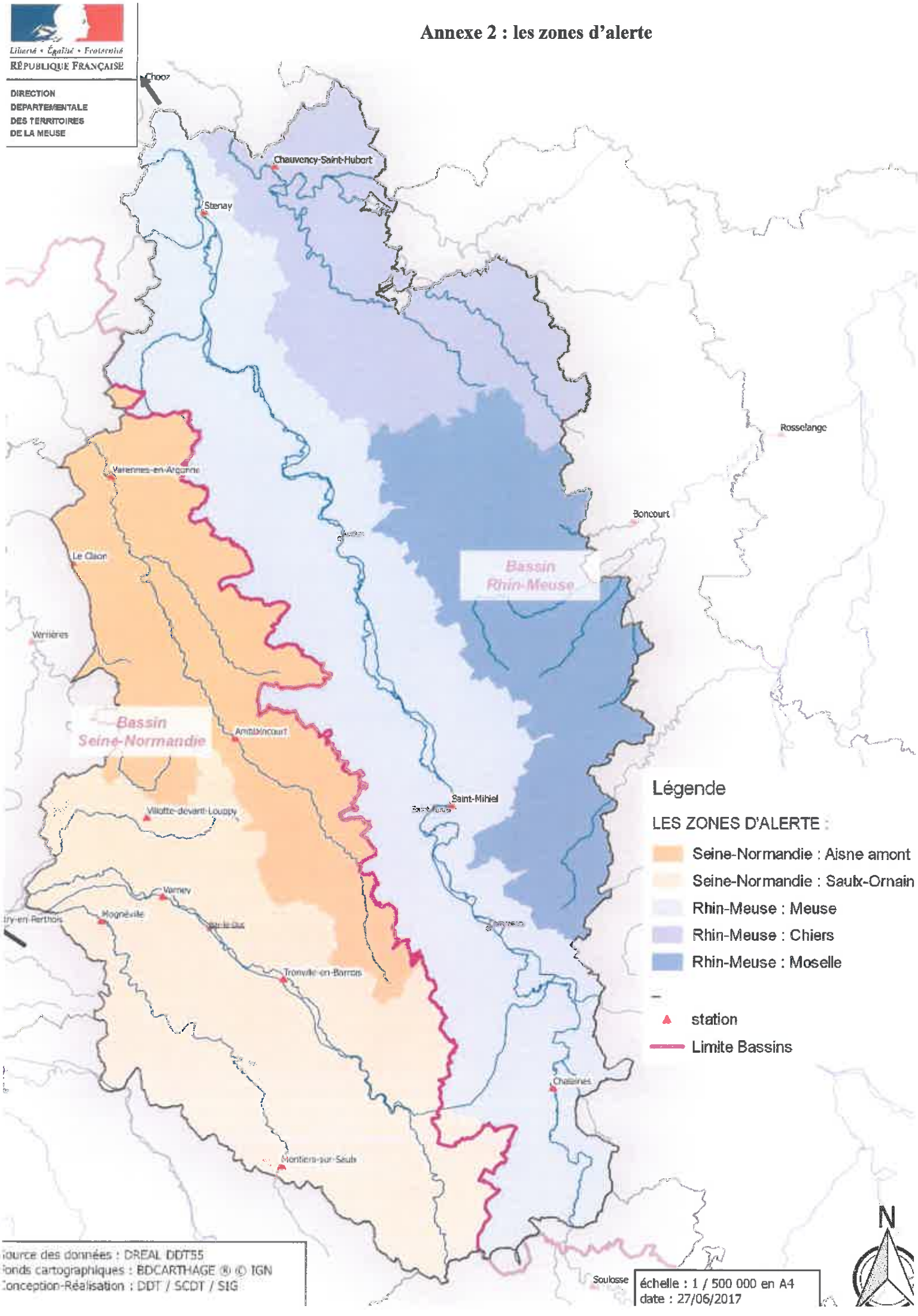

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar-Le-Duc, le 29 novembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2018-34 en matière de fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement, de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse

Le directeur départemental des Finances publiques de la Meuse

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1589 du 05 juillet 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bar le Duc 1er bureau, le Service de Publicité Foncière de Bar le Duc 2ème bureau, et le Service de Publicité Foncière de Verdun seront fermés au public à titre exceptionnel les 24 et 31 décembre 2018, ainsi que les 02 et 03 janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision prend effet le 01 décembre 2018 et abroge l'arrêté n° 2018-33 du 20 novembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

Préfecture de la Meuse

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Bar-Le-Duc, le 22 novembre 2018

DÉCISION

portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2019

La commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2249 du 5 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le compte-rendu de la réunion du 7 novembre 2018 des membres de ladite commission,

DÉCIDE

Article 1er :

À compter du 1er janvier 2019, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie comme suit :

	Nom et Prénom	Qualité
1	M. AUBREVILLE Pascal	Professeur
2	M. BASTIEN Jean-Claude	Technicien des bâtiments de France
3	M. BILLIET Hervé	Retraité
4	M. BOUAN Philippe	Directeur technique dans un bureau d'études
5	M. BRIARD Jean-Marie	Retraité

	Nom et Prénom	Qualité
6	M. BROGGINI Serge	Retraité
7	Mme BUFFET Françoise	Retraitée
8	M. CAREY Bernard	Retraité
9	Mme LEMAIRE Anne	Responsable compostage
10	M. LESTAN Serge	Retraité
11	M. LOUP André	Retraité
12	M. MARTIN Claude	Retraité
13	M. MIKAËLIS Jean	Retraité
14	M. MOUTAUX Alain	Exploitant agricole
15	M. NALY André	Retraité
16	M. POINCIGNON Bernard	Retraité
17	Mme POIRIER Marguerite-Marie	Retraitée
18	M. RAMPONT Michel	Retraité
19	Mme SPECTE Claude	Retraitée
20	M. VEILLET Claude	Retraité
21	Mme WEISSE Brigitte	Attachée territoriale
22	M. WOHLEBER Bernard	Retraité

Article 2 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse :
www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement.

Elle pourra être consultée à la préfecture de la Meuse (bureau des procédures environnementales) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nancy.

La Présidente du Tribunal Administratif,
Présidente de la commission

Pascale ROUSSELLE